

3.1 LE CONTENTIFUX LOCATIE - DEMANDES

En 2014, près de 190 000 litiges opposant bailleurs et locataires ont été soumis aux tribunaux. Rapporté à un parc locatif de quelques 11 millions de logements (enquête Logement 2013. Insee), les litiges soumis à la justice au cours d'une année concernent 1.6 % des baux.

Les bailleurs sont de loin les plus nombreux à saisir la justice avec 177 000 affaires en 2014, soit 94 % des demandes. Ce contentieux est en forte augmentation, surtout ces deux dernières années (+ 9 % par rapport à 2013) mais aussi sur une longue période (+ 28 % sur 20 ans). L'essentiel de ces

litiges est lié au non-paiement des loyers qui constitue 92 % des demandes, dont un peu moins de la moitié (44 %) est traitée selon la procédure rapide de référé.

Les locataires sont plus rarement en position de demandeurs devant les tribunaux. Toutefois, leur nombre d'affaires, qui baissait depuis 2010, a augmenté de 13 % en 2014 par rapport à 2013. Pour les locataires, l'essentiel du contentieux (70 %) tient à la non-restitution du dépôt de garantie. Ce dernier contentieux progresse de 18 % en 2014.

Définitions et méthodes

Le tribunal d'instance a une compétence exclusive pour trancher, quel que soit le montant de la demande, les litiges entre propriétaires et locataires relatifs au logement d'habitation. Il peut être saisi par le propriétaire (le bailleur) ou le locataire, selon la procédure ordinaire (au fond) ou la procédure rapide de référé (s'il y a urgence ou dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable).

Le contrat de louage d'immeuble à usage d'habitation est le contrat par leguel une partie - le bailleur - laisse la jouissance d'un local à une autre partie - le locataire - moyennant un certain prix - le loyer. Ce contrat comporte généralement une clause par laquelle le non-paiement du loyer entraîne automatiquement la fin du bail (clause résolutoire).

En fin de bail, le bailleur est tenu de restituer le dépôt de garantie, sous réserve des travaux de réparations locatives. Le locataire peut réclamer, dans certains cas, une indemnisation pour l'amélioration apportée au bien loué.

Le locataire peut agir en justice lorsque le bailleur ne remplit pas ses obligations : délivrer un logement en bon état et y faire pendant toute la durée du bail les réparations, autres que locatives, qui peuvent devenir nécessaires. Il doit également assurer au locataire la jouissance paisible des lieux.

La demande de maintien dans les lieux correspond à deux situations : soit le locataire conteste la validité du congé, soit il demande la suspension de la clause résolutoire.

Champ: France métropolitaine et DOM.

Source: Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

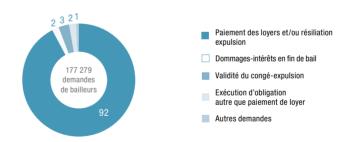
Pour en savoir plus : « Les impayés de loyer devant les tribunaux d'instance en 1997 », Infostat 53, mars 1999.

1. Demandes des bailleurs				un	ité : affaire
	2010	2011	2012	2013	2014
Total	158 135	157 270	158 126	162 928	177 279
Procédures au fond	89 425	87 055	88 673	92 071	101 269
Paiement des loyers et/ou résiliation expulsion	79 982	78 336	79 644	82 574	91 580
Dommages-intérêts en fin de bail	1 852	2 088	2 274	2 753	3 243
Validité du congé-expulsion	3 473	2 911	3 048	3 162	2 808
Exécution d'obligation autre que paiement de loyer	3 380	3 266	2 842	2 800	2 693
Fixation judiciaire du loyer	738	426	629	473	483
Résiliation du bail pour abandon du domicile	/	28	236	309	462
Référés	68 710	70 215	69 453	70 857	76 010
Paiement des loyers et/ou résiliation expulsion	64 999	67 076	66 088	67 447	72 379
Dommages-intérêts en fin de bail	23	39	41	55	39
Validité du congé-expulsion	2 452	2 137	2 194	2 317	2 687
Exécution d'obligation autre que paiement de loyer	1 217	953	1 033	810	728
Fixation judiciaire du loyer	19	6	6	14	13
Résiliation du bail pour abandon du domicile	/	4	91	214	164

2. Demandes des locataires				uni	té : affaire
	2010	2011	2012	2013	2014
Total	14 284	12 907	10 513	10 251	11 543
Procédures au fond	13 572	12 169	9 887	9 635	11 005
Restitution du dépôt de garantie	10 118	8 897	7 082	6 830	8 066
Sanction du bailleur pour troubles de jouissance	1 877	1 727	1 521	1 558	1 616
Travaux à la charge du bailleur	1 140	1 095	898	865	969
Maintien dans les lieux	437	450	386	382	354
Référés	712	738	626	616	538
Restitution du dépôt de garantie	55	50	40	47	41
Sanction du bailleur pour troubles de jouissance	144	172	146	144	139
Travaux à la charge du bailleur	456	460	406	372	322
Maintien dans les lieux	57	56	34	53	36

3. Demandes (fond et référés) des bailleurs en 2014

unité : %



4. Demandes (fond et référés) des locataires en 2014

unité:%



Restitution du dépôt de garantie Sanction du bailleur pour troubles de

iouissance Travaux à la charge du bailleur

Maintien dans les lieux

RÉFÉRENCES STATISTIQUES JUSTICE | ANNÉE 2014

28

29

3.2 LE CONTENTIFUX LOCATIE - DÉCISIONS

En 2014, plus de 191 000 décisions ont été prises en première instance en matière de contentieux locatif. Face à leurs demandes, huit bailleurs sur dix et un peu moins d'un locataire sur deux ont obtenu gain de cause. Ces procédures ont duré 3,7 mois en moyenne en référé et 5,2 mois pour le fond. Dans 20 % des cas, l'affaire s'est terminée sans que le juge ne statue. Cela indique un règlement non juridictionnel du litige lorsqu'il y a finalement eu une conciliation ou un abandon de l'instance sans décision au fond (désistement, caducité ou radiation par exemple). Les demandes rejetées, qui restent rares pour les bailleurs (3 %) et concernent 13 % des locataires, le sont 6,8 mois après leur ouverture en moyenne.

Au total, 131 500 décisions susceptibles de conduire à l'expulsion du locataire pour défaut de paiement ont été prononcées en 2014 (soit 69 500 au fond et 62 000 en référé). Près de quatre sur dix (38 %) ont une clause suspensive. sous la forme de délais de paiement par exemple.

Avec 7 700 demandes en appel et 6 800 décisions, le taux d'appel s'établit en 2013 autour de 6 %. 77 % des demandes proviennent de bailleurs et 11 % de locataires. Dans plus de huit cas sur dix où elle statue (83 %), la cour confirme la décision de première instance. La durée de la procédure d'appel est en moyenne d'un an.

Définitions et méthodes

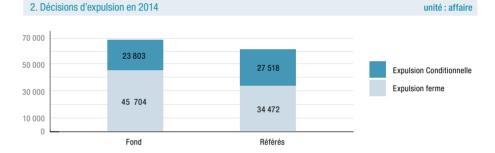
Cf. fiche 3.1 des thèmes civils

Champ: France métropolitaine et DOM.

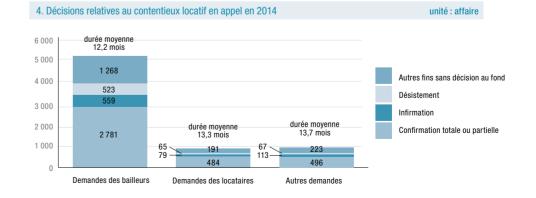
Source: Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Les impayés de loyer devant les tribunaux d'instance en 1997 », Infostat 53, mars 1999.

1. Décisions relatives au contentieux locatif en 2014 unité : affaire Autres fins Durée % de décisions Total totale ou Reiet Conciliation au fond n mois) 4.6 Total 191 308 145 240 7 357 2 864 19 065 16 782 42 Procédures au fond 2 068 11 853 11 765 43 113 248 82 089 5 473 5,2 94 824 73 531 2 881 1 323 9 199 7 890 40 5,0 609 1 535 2 140 73 6,6 Locataires 10 149 4 562 1 303 Autres 8 275 3 996 1 289 136 1 119 1 735 58 6,6 Référés 78 060 63 151 1 884 796 7 212 5 017 40 3,7 39 Bailleurs 76 010 62 284 1 584 783 7 047 4 312 3,7 82 Locataires 538 149 97 6 41 245 4.4 Autres 1 512 718 203 124 460 59 3,6 Durée moyenne (en mois) 4.7 3,1 3,8 4,5



3. Demandes en appel relatives au conten	ntieux locatif			un	ité : affaire
	2010	2011	2012	2013	2014
Total	7 553	6 980	6 320	7 136	7 704
Demandes des bailleurs	5 873	5 404	4 668	5 265	5 918
Demandes tendant à l'expulsion	5 584	5 104	4 455	5 064	5 695
Autres demandes	289	300	213	201	223
Demandes des locataires	817	736	769	904	839
Autres demandes	863	840	883	967	947



31

2. L'impayé selon la nature de créance (TGI et TI) en 2014

unité : affaire

3.3 LE CONTENTIEUX DE L'IMPAYÉ (HORS INJONCTIONS DE PAYER)

En 2014, les juridictions de première instance ont été saisies de plus de 405 000 affaires d'impayés. En baisse entre 2010 et 2013, ce contentieux enregistre une légère augmentation en 2014. Sept affaires sur dix sont saisies par le tribunal d'instance et un peu plus d'une sur dix par le tribunal de grande instance. Quelle que soit la juridiction saisie, une affaire sur quatre fait l'objet d'une procédure en référé.

En 2014, plus de la moitié des 338 000 affaires d'impayés introduites devant les tribunaux d'instance et de grande instance concernent les baux d'habitation, de commerce ou ruraux, et une sur cinq, les prêts crédits-bails ou le cautionnement. Devant les tribunaux de commerce, saisis de près de 68 000 affaires, près de trois sur cinq portent sur des contrats de vente.

Lorsqu'ils statuent au fond, les tribunaux d'instance, les tribunaux de grande instance et les tribunaux de commerce acceptent totalement ou partiellement la demande dans neuf décisions sur dix. Le taux de reiet est faible pour les demandes sur la copropriété (5 %), plus important pour celles sur des contrats de prestations de service (15 %), de vente (19 %) ou des contrats divers (21%).

En 2014, 24 600 affaires ont été en appel. En lien avec les montants réclamés, elles sont relativement plus souvent frappées d'appel au tribunal de grande instance (taux d'appel de 16 % pour 2013) qu'au tribunal de commerce (14 %) ou au tribunal d'instance (moins de 6 %). La durée movenne en appel est de 14.1 mois. Elle est plus longue pour les décisions prises par les tribunaux de commerce (environ 16 mois) et par les tribunaux de grande instance (14 mois) que pour celles prises par les tribunaux d'instance (13 mois). En 2014, les décisions sont confirmées en appel dans moins de 40 % des cas. Les jugements des tribunaux d'instance sont plus souvent infirmés (55 %) que les jugements des tribunaux de commerce (52 %) et ceux des tribunaux de grande instance (49 %).

Définitions et méthodes

Le contentieux de l'impavé est l'expression générale qui sert à désigner l'ensemble des litiges qui naissent de l'inexécution d'une obligation contractuelle ou statutaire de paver une somme d'argent.

Pour obtenir un jugement constatant l'existence et fixant le montant de sa créance lui permettant d'en poursuivre l'exécution forcée sur les biens de son débiteur, le créancier doit saisir la juridiction compétente : tribunal de grande instance (TGI), tribunal d'instance (TI), juridiction de proximité, tribunal de commerce ou chambre commerciale des TGI. Sauf compétence exclusive réservée par la loi à l'une de ces juridictions (par exemple le contentieux des baux d'habitation pour le tribunal d'instance ou les contestations relatives aux engagements entre commercants pour le tribunal de commerce), la juridiction de proximité est compétente pour connaître des demandes jusqu'à une valeur de 4 000 euros, le tribunal d'instance jusqu'à une valeur de 10 000 euros et le tribunal de grande instance pour les demandes supérieures 10 000 euros. En cas d'urgence, la procédure du référé permet au créancier d'obtenir rapidement du président de l'une de ces juridictions une décision provisoire ordonnant, par exemple, des mesures conservatoires ou lui accordant une provision.

Dans les figures statistiques présentées ci-après, l'activité des tribunaux d'instance comprend également l'activité des juridictions de proximité, celle des tribunaux de commerce et celle des chambres commerciales des TGI sur ce thème.

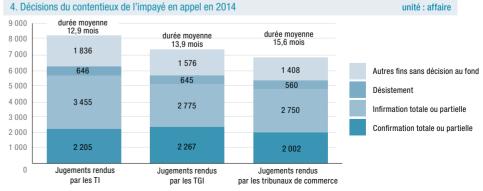
Champ: France métropolitaine et DOM.

Source: Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Les impayés de lover devant les tribunaux d'instance en 1997 ». Infostat 53, mars 1999. « Plus d'un million de créances impayées devant les tribunaux civils en 1988 », Infostat 12, 1. Procédures relatives au contentieux de l'impavé unité : affaire 2011 2012 2013 2014 Total 455 933 426 263 402 210 399 866 405 364 Tribunaux d'instance 302 780 282 481 268 388 272 314 287 084 Procédures au fond 234 104 212 918 199 924 202 696 212 997 68 676 69 563 68 464 69 618 74 087 Tribunaux de grande instance 52 019 50 131 47 653 48 684 50 628 38 053 Procédures au fond 37 310 35 342 35 988 38 087 Référés 13 966 12 821 12 311 12 696 12 541 Tribunaux de commerce 101 134 03 651 86 160 78 868 67 652 Procédures au fond 77 291 71 697 64 656 59 033 49 514 Référés 23 843 21 954 21 513 19 835 18 138

Décisions au fond Acceptation totale Autres fins sans Total Rejet Transaction ou partielle décision au fond Total 327 912 168 072 17 458 3 934 138 448 Baux d'habitation. 173 972 60 632 5 007 2 229 106 104 de commerce et ruraux Prêt, crédit-bail (leasing). 66 431 50 827 5 029 457 10 118 Conronriété 26 419 19 551 924 119 5 825 Prestation de services 26 285 15 936 2 814 460 7 075 12 785 6 973 1 583 255 3 974 Cotisations et prestations 9 085 6 377 653 158 1 897 sociales 7 160 3 794 1 025 196 2 145 Contrats divers Banques 3 931 3 002 273 47 609 Assurances 1 470 785 128 10 547 Recouvrement de droit 374 195 22 154

3. L'impayé selon la natu	i c uc oi cariot	(ti ibuliada de colli	1110100/0112014		unité:affaire			
			Décisions au fond					
	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Transaction	Autres fins sans décision au fond			
Total	61 085	43 237	3 812	206	13 830			
ente	35 653	24 859	2 299	116	8 379			
Contrats divers	6 323	3 563	820	34	1 906			
Prestation de services	5 536	3 539	431	9	1 557			
Cotisations et prestations ociales	4 937	4 271	17	3	646			
rêt, crédit-bail (leasing), autionnement	4 855	3 848	181	38	788			
ecouvrement de droit	2 019	1 815	6	0	198			
anques	1 006	834	21	5	146			
ssurances	467	346	10	0	111			
aux d'habitation, de ommerce et ruraux	289	162	27	1	99			



avril 1990.

LES IMPAYÉS

3.4 LES INJONCTIONS DE PAYER CIVILES

En 2014, 541 000 demandes d'injonctions de payer civiles ont été déposées auprès des juridictions de première instance. Le nombre de ces demandes a diminué de 10 % chaque année entre 2010 et 2012 et de 2 % annuellement les deux années suivantes. Les tribunaux d'instance (TI) sont saisis de la quasi-totalité des injonctions de payer (99 %), les tribunaux de grande instance étant compétents depuis le 1er janvier 2013 pour les demandes dont les montants excèdent 10 000 € et certains domaines spécifiques.

En 2014, 45 % des requêtes en injonction de paver concernent des demandes de prêt et de cautionnement. Ces demandes sont en baisse depuis 2010 où elles représentaient plus de la moitié des demandes (55 %). De même, le nombre de demandes concernant les contrats de vente, qui représentent 1.4 % des requêtes en 2014, a été divisé par quatre depuis 2010 (7 500 en 2014). À l'inverse, les demandes émanant de prestataires de services ou celles concernant les demandes de paiement de cotisations et de prestations sociales. qui représentaient respectivement 18 % et 6 % en 2010, augmentent jusqu'en 2014 pour atteindre près de 25 % des demandes pour les premières et 14 % pour les secondes.

En 2014, les montants demandés sont, pour trois requêtes sur cing, inférieurs à 3 000 € : 27 % des montants demandés

sont inférieurs ou égaux à 1 000 € et 23 % sont compris entre 1 000 € et 2 000 €. Les montants supérieurs à 10 000 € représentent 7 % des requêtes qui concernent principalement des prêts, crédits-bails ou cautionnements traités par les TI.

En 2014, les tribunaux ont rendu 553 000 décisions, nombre en légère augmentation alors qu'il baissait depuis 2010. Une demande sur quatre est rejetée. Dans 57 % des cas. la demande est acceptée partiellement et pour 18 % d'entre elles. l'acceptation porte sur la totalité de la demande. Enfin dans 1 % des cas, le juge n'a pas rendu de décision au fond, et s'est déclaré incompétent dans la majorité de ces décisions. Cependant la décision dépend de la nature de la créance. En effet, les demandes concernant le paiement de cotisations et de prestations sociales sont moins refusées (15 %) et plus souvent acceptées totalement (31 %). À l'inverse. les demandes de prêt, de crédit-bail ou de cautionnement sont rarement acceptées en totalité, mais plus souvent partiellement (65 %) ou refusées (29 %).

En 2014, 20 600 oppositions à injonction de paver ont été déposées dans un tribunal, dont la majorité devant le tribunal d'instance (96 %). Ces oppositions sont en baisse depuis 2010.

Définitions et méthodes

La procédure d'injonction de payer est une procédure simplifiée pour régler les contentieux de l'impayé. Elle permet au créancier d'obtenir rapidement une décision du juge (ordonnance d'injonction de payer) qui, à défaut d'opposition du débiteur, vaut titre exécutoire permettant une exécution forcée de sa créance sur les biens du débiteur.

En matière civile (et sauf compétence exclusive réservée par la loi à chacune de ces juridictions) :

- Le juge de proximité est compétent pour une demande d'un montant inférieur ou égal à 4 000 euros ;
- Le tribunal d'instance est compétent pour une demande d'un montant supérieur à 4 000 euros et inférieur ou égal à
- Le tribunal de grande instance est compétent pour une demande d'un montant supérieur à 10 000 euros.

Dans les figures statistiques présentées ci-après, l'activité des tribunaux d'instance comprend également l'activité des juridictions de proximité sur ce thème.

Champ: France métropolitaine et DOM.

Source: Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « La procédure simplifiée de l'injonction de payer », *Infostat* 137, novembre 2015. « Le contentieux de l'impayé transite massivement par l'injonction de payer »,

Infostat 13. mai 1990.

1. Injonctions de payer unité : affaire 2010 2012 2013 2014 697 550 622 149 Total 557 493 548 543 541 268 Tribunaux d'instance 697 550 622 149 557 493 546 764 534 561 Tribunaux de grande instance 1 779 6 707

2. Injonctions de payer selon la nature de créance						
	2010	2011	2012	2013	2014	
Total	697 550	622 149	557 493	548 543	541 268	
Banque	17 129	15 931	16 851	17 201	18 120	
Vente	32 220	32 296	15 021	7 641	7 482	
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	33 621	33 579	35 293	35 464	35 533	
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	386 181	318 236	263 416	261 226	242 333	
Prestation de services	128 852	125 772	125 867	126 458	132 950	
Contrats divers	25 963	23 234	13 872	11 616	10 371	
Assurances	30 869	27 149	20 638	14 609	11 029	
Copropriété	3 496	3 623	4 816	5 905	5 831	
Cotisations et prestations sociales	39 219	42 329	61 719	68 198	76 537	
Autres natures spécifiques au TGI	/	/	/	225	1 082	



Décisions au fond								
	Total	Acceptation totale	Acceptation partielle	Rejet	Autres décisions	Incompétenc		
Total	553 410	98 002	314 206	134 066	7 136	5 44		
Banque	18 254	2 264	10 604	5 076	310	22		
Vente	7 468	2 242	3 226	1 823	177	11		
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	36 257	10 061	14 900	10 466	830	65		
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	248 513	12 413	162 752	71 950	1 398	92		
Prestation de services	133 393	38 220	66 701	25 861	2 611	2 05		
Contrats divers	10 579	2 598	4 657	3 096	228	19		
Assurances	11 595	2 668	6 841	1 964	122	ę		
Copropriété	5 924	1 771	2 384	1 620	149	11		
Cotisations et prestations sociales	80 380	25 055	41 897	12 133	1 295	1 06		
Autres natures spécifiques aux TGI	1 047	710	244	77	16			

			un	ité : affaire
2010	2011	2012	2013	2014
31 226	28 604	23 866	20 638	20 615
31 169	28 578	23 828	20 156	19 823
57	26	38	482	792
	31 226 31 169	31 226 28 604 31 169 28 578	31 226 28 604 23 866 31 169 28 578 23 828	2010 2011 2012 2013 31 226 28 604 23 866 20 638 31 169 28 578 23 828 20 156

3.5 LE SURENDETTEMENT - SAISINES

En 2014, la justice a été saisie de 142 300 demandes concernant le surendettement des particuliers. Le nombre de saisines, en hausse depuis plusieurs années, a progressé de 7 % entre 2013 et 2014. Elles se décomposent en 25 000 saisines du juge pendant la phase d'examen des dossiers et 117 000 saisines portant sur les mesures prises par la commission de surendettement.

25 000 demandes ont eu lieu pendant la phase d'examen des dossiers par la commission de surendettement des particuliers. Il s'agit essentiellement de recours concernant la recevabilité (61 %) et de demandes de vérification de créances (21 %).

Plus de huit saisines sur dix portent sur des mesures de la commission (117 300). La plupart d'entre elles demandent de conférer force exécutoire aux recommandations de rétablissement personnel (RP) sans liquidation iudiciaire (53 %) ou aux mesures recommandées par la commission (25 %). 24 300 saisines sont des recours contre les décisions (mesures ou recommandations) de la commission. Les demandes d'ouverture de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (LJ) restent rares (1 700).

Définitions et méthodes

Le débiteur de bonne foi qui se trouve dans l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles peut saisir la commission de surendettement des particuliers. Il en existe au moins une dans chaque département.

Cette commission

- 1. examine la recevabilité de la demande : la demande recevable emporte suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur et interdiction pour le débiteur de faire tout acte qui aggraverait son insolvabilité (par exemple, vendre un bien ou payer une créance, sauf autorisation du tribunal d'instance);
- 2. établit un état du passif
- 3. oriente le dossier, c'est-à-dire :
- lorsque les ressources ou l'actif réalisable du débiteur le permettent, prescrit des mesures de traitement de la situation de surendettement :
- lorsque le débiteur se trouve dans une situation irrémédiablement compromise, recommande un rétablissement personnel (effacement des dettes) sans liquidation judiciaire ou saisit, avec l'accord du débiteur, le juge du tribunal d'instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Tout au long de la procédure devant la commission, le tribunal d'instance peut être appelé à statuer sur les recours exercés contre les décisions de la commission ou pour suspendre les mesures d'expulsion du logement du débiteur ou encore pour vérifier les créances. Le tribunal d'instance confère également force exécutoire aux mesures prescrites ou recommandées par la commission. Enfin, le tribunal d'instance ouvre et clôt la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Champ: France métropolitaine et DOM.

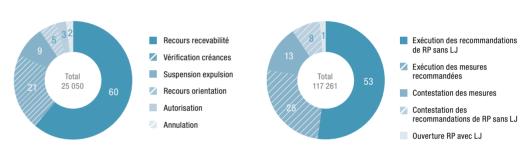
Source: Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en Savoir plus: « Le traitement amiable et judiciaire des situations de surendettement », Infostat 37, mai 1994.

1. Demandes formées devant le juge d'instance			unit	é : affaire
	2011	2012	2013	2014
Total	28 119	30 279	28 504	25 050
Recours contre les décisions statuant sur la recevabilité prononcées par les commissions de surendettement des particuliers	13 994	13 987	13 995	15 309
Demande de vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et du montant des sommes réclamées	3 587	4 224	4 207	5 265
Demande aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur	1 954	2 037	1 957	2 153
Recours contre les décisions d'orientation du dossier prononcées par la commission de surendettement des particuliers	7 708	9 027	7 394	1 142
Demande d'autorisation d'accomplir l'un des actes mentionnés à l'alinéa 2 de l'article L, 331-3-1 C, consom.	238	383	453	696
Demande d'annulation d'un acte ou d'un paiement par la commission de surendettement	638	621	498	485







4. Saisines portant sur les mesures prises par la commission			uni	unité : affaire		
	2011	2012	2013	2014		
Total	88 798	107 939	104 502	117 261		
Demande aux fins de conférer force exécutoire aux recommandations de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	44 637	59 119	60 371	61 555		
Demande aux fins de conférer force exécutoire aux mesures recommandées par les commissions de surendettement des particuliers	21 294	24 029	23 014	29 657		
Contestation des mesures imposées ou recommandées par la commission de surendettement des particuliers	12 221	13 868	12 196	15 210		
Contestation des recommandations aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	7 275	8 052	7 365	9 115		
Demande d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire	3 371	2 871	1 556	1 724		

3.6 LE SUBENDETTEMENT - DÉCISIONS

En 2014, 133 000 décisions relatives au surendettement des particuliers ont été prises. Les deux tiers (89 400) concernent des demandes tendant à conférer force exécutoire aux recommandations de rétablissement personnel (RP) sans liquidation judiciaire (LJ) (61 200) ou aux mesures recommandées (28 200), par la commission. Ces demandes, acceptées dans 96 % des cas, aboutissent rapidement, la décision étant prise 1,7 mois en moyenne après la saisine.

Les contestations et recours ont donné lieu à 26 000 décisions, après 7,5 mois de procédure en moyenne. Les recours sur la décision de recevabilité sont confirmés une fois sur deux (50 %), un peu plus souvent que les contestations des mesures imposées ou recommandées par la commission (44 %).

Les contestations des recommandations aux fins de rétablissement personnel sans LJ (7 800) ont abouti à une ouverture de rétablissement personnel sans LJ pour 63 % des demandes et à un renvoi à la commission dans 18 %

Les demandes d'ouverture de rétablissement personnel avec LJ (2 200) sont les procédures les plus longues (14,4 mois en moyenne). Le rétablissement personnel est prononcé pour 61 % des demandes avec LJ, 12 % sans LJ et dans 16 % des cas, la demande est renvoyée à la

Enfin 5 100 demandes de vérification de la validité des créances, de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur et d'autorisation ont été acceptées en tout ou partie, soit deux demandes sur trois ; 1 500 ont été rejetées. Ces décisions ont été prises en 4,4 mois en

Définitions et méthodes

Cf. fiche 3.5

Champ: France métropolitaine et DOM.

Source: Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus: « Le traitement amiable et judiciaire des situations de surendettement », Infostat 37, mai 1994.

1. Décisions relatives aux demandes tendant à conférer force exécutoire en 2014								
Total Force Débouté sans décision exécutoire Débouté au fond								
Total	89 353	85 679	918	2 756	1,7			
Demande aux fins de conférer force exécutoire aux recommandations de RP sans LJ	61 167	58 764	603	1 800	1,7			
Demande aux fins de conférer force exécutoire aux mesures recommandées par les commissions de surendettement des particuliers	28 186	26 915	315	956	1,6			

2. Décisions relatives aux contestations en 2014					uni	té : affaire
	Total	Confirmation totale	Infirmation totale ou partielle	Autres fins sans décision au fond	Ouvre RP	Durée moyenne (en mois)
Total	25 960	12 158	8 032	5 177	593	7,5
Recours contre les décisions statuant sur la recevabilité prononcées par les commissions de surendettement des particuliers	14 318	7 091	4 564	2 570	93	7,0
Contestation des mesures imposées ou recommandées par la commission de surendettement des particuliers	11 642	5 067	3 468	2 607	500	8,1

3. Décisions relatives aux demand	unit	é : affaire					
	Total	Ouverture de RP avec LJ	RP sans LJ	Renvoi à la commission	Désistement, caducité	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Total	10 020	1 542	5 148	1 751	682	897	9,1
Contestation des recommandations aux fins de RP sans LJ	7 778	176	4 878	1 392	622	710	7,5
Demande d'ouverture de la procédure de RP avec LJ	2 242	1 366	270	359	60	187	14,4

4. Décisions relatives aux demandes de suspension, autorisation et vérification

de la validité des créances en 2014			unité : affaire		
	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Total	7 667	5 145	1 458	1 064	4,4
Demande de vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et du montant des sommes réclamées	4 307	3 305	479	523	6,1
Demande aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur	2 154	1 038	780	336	2,4
Demande d'autorisation d'accomplir l'un des actes mentionnés à l'alinéa 2 de l'article L.331-3-1 C. consommation	634	455	102	77	1,0
Demande d'annulation d'un acte ou d'un paiement par la commission de surendettement	482	278	94	110	3,7
Demande du débiteur tendant à autoriser à aliéner un bien	90	69	3	18	0,7

38 RÉFÉRENCES STATISTIQUES JUSTICE | ANNÉE 2014 RÉFÉRENCES STATISTIQUES JUSTICE | ANNÉE 2014